



CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Li-
 on, d'Arragon, de deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal,
 de Navarre. de Grenade, de Tolledo, de Valence, de Gal-
 lice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Corduba, de Cor-
 sique, de Murcie, ne Jaën, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar,
 des Isles de Canarie, & des Indes, tant Orientales qu'Occidentales,
 des Isles, & terre ferme de la mer Oceane, Archiducq d'Aultrice, Ducq
 de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luzen-
 bourgh, de Gueldres, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flan-
 dres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin, de Tirol, de Haynau, &
 de Namur, Prince de Zwave, Marquis du Sainct Empire de Rome,
 Seigneur de Salins, & de Malines, & Dominateur en Asie, & en Af-
 frique. A tous ceux, quices presentes verront salut. Comme par les
 Instructions, & Ordonnances de nostre Conseil en Gueldres, n'est
 pas reglé, quel Relievement les Chancellier, & Gens de nostredit Con-
 seil peuvent accorder dans le train de l'administration de la Justice,
 Nous pour y pourvoir au plus grand bien, & soulagement de nos su-
 jets, avons statuée & declaré á la deliberation de nostre tres-cher,
 & tres-aimé Cousin Don Carlos de Gurrea, Arragon, & Borja, Ducq
 de Villahermosa, Comte de Luna, Chevalier de nostre Ordre de la
 Toison d'Or, Gentilhomme de nostre Chambre, Lieutenant, Gou-
 verneur, & Capitaine General de noz Pays-bas, & de Bourgoigne, que
 nostre

nostre Chancelier & Gens dudit Conseil pourront relever de toutes Conclusions, lors, que l'une, ou l'autre des Parryes, est en defect de servir d'escript, ou faire autres devoirs, concernant l'Instruction des causes, en la forme, & maniere, & tous le Seel, qu'ils ont practiqué julques á present, mais lors, que sur semblable forclusion, ou celle de furnir, les pieces des Proces, par l'un, ou par l'autre des parties, & sur contumace, & deffaut des adjournz de comparoir, & de contester en cause, Arrest ou Sentence diffinitive, sera ensuivye, Nous interdisons, á nostre Chancelier, & Gens dudit Conseil, d'accorder aucun Relement de semblables Sentences, & affin, que la Justice, que sera administrée, en ce cas soit appuyée de fondement, Nous declaron, que la forclusion, ou contumace n'induirá, & ne portera aucune confession, des faits posez par les Parties, que debvront faire leurs preuves, & icelles faire adjourner partie contraire, les condempnez entieres en la voyé de Revision, si on donnons aux Chancelier, & Gens dudit Conteil de faire publié cette Ordonnance au plurost en presence, & pour ce appelez tous Advocats, Procureurs, & de la faire Imprimer, données en nostre Ville de Bruxelles, le troisieme du Mois d'Aoust, l'An de grace, mil six cent septante neuff, & de nos regnes, le quatorzieme. *Estoit paraphé DE PA.^{vr} Sur le plique estoit escrit, par le Roy, en son Conseil, signé, B. DE ROBIANO, Estoit deelé du grand Seel de la Majesté, en Cyre vermeille, pendant á double queue de parchemin.*

DEn 13. September 1679. Gepubliceert ter Rolle, ten Overstaen van den Commissaris, der selve, den Heere Raedt Bordels, ende in tegenwoordigheit vande Advocaten, ende Procureurs vanden Hove, daer toe door den Deurweerder geroepen, ende dat by provisie, onder reserve, ende sonder prejudicie, als heden by Brieven vanden selven Hove, nen Sijne Majesteys is bekent gemaect, actum ut supra.

My present,

J. A. van AEFERDEN.



TOT RUREMONDE,

Gedruckt by LENAERDT OPHOVEN, Gezwooren Drucker vanden
Edelen Hove van Gelderlandt.



3 aug^{te} 1670

de l'année touchant ~~la~~ la solice
: venant.

voicy l'art. 28 de l'ordonnance de
1647, qui l'ordonne de ce style:
l'art. 28 de l'ordonnance de 1647 est ainsi
ordonné.